



CH-3003 Bern. EZV. OZD/KSCN

Aux utilisateurs d'e-dec exportation

Berne, le 1<sup>er</sup> février 2010

## **e-dec exportation**

### **Informations**

Mesdames, Messieurs,

Après plusieurs prorogations de délai, l'Administration fédérale des douanes (AFD) supprimera la réglementation simplifiée à l'exportation (RSE) de son offre à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010. Un autre report de délai est exclu.

Les informations et directives ci-dessous visent à garantir l'application uniforme d'e-dec exportation par tous les partenaires de la douane et la ponctualité du placement sous régime douanier en Suisse et, dans les cas où l'exportation est suivie d'un placement sous le régime du transit, dans les pays européens voisins.

## **1 Procédure douanière**

### **1.1 Régime de l'exportation; possibilités en matière de déclaration en douane**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, les déclarations en douane suivantes pourront être utilisées lors de l'exportation de marchandises:

- e-dec exportation
- NCTS exportation
- déclaration en douane sur formulaire 11.030 (jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation d'utiliser l'informatique, prévue dans le courant de l'année 2011)
- déclaration en douane sur formulaire spécial (par exemple formulaires 11.73 / 11.74 pour la déclaration de marchandises en admission temporaire)

Il incombe à l'exportateur – le cas échéant en concertation avec le transitaire / agent en douane – de déterminer quel genre de déclaration en douane est adapté à ses besoins. Dans ce contexte, nous tenons à relever qu'une combinaison des différentes déclarations en douane d'exportation pour la même marchandise n'est pas admise. Par exemple, quand une déclaration en douane électronique e-dec exportation présentée par un exportateur a été sélectionnée par le système de la douane, le transitaire / agent en douane n'est pas autorisé à présenter une déclaration d'exportation NCTS pour le même envoi. A l'échelon exportateur / transitaire / agent en douane, il faut s'assurer qu'une seule déclaration en douane d'exportation soit établie pour un envoi à l'exportation.

## **1.2 Personne responsable au bureau de douane de frontière**

Si des informations, justificatifs, etc. supplémentaires sont nécessaires dans le cadre des activités de contrôle du bureau de douane lors du franchissement de la frontière ou lors de la sélection, ou si la déclaration en douane d'exportation doit être corrigée, la responsabilité de la coordination entre l'AFD et l'exportateur incombe en principe à la personne qui a présenté les marchandises au bureau de douane et qui, sur mandat de l'exportateur, a assumé l'obligation de déclarer les marchandises au bureau de douane. Il s'agit dans de nombreux cas du transitaire / agent en douane. Il incombe à cette personne de coordonner les éventuels éclaircissements à effectuer en compagnie de l'exportateur.

## **1.3 Utilisation de l'outil web «sélection et transit»**

Pour que le traitement d'une déclaration en douane d'exportation transmise au système douanier e-dec se poursuive, il faut préalablement déclencher la sélection, ce qui rend la déclaration juridiquement contraignante et équivaut à une présentation en douane. Si, lors de l'exportation physique de la marchandise, un exportateur présente directement la déclaration en douane d'exportation au bureau de douane de frontière ou s'il se fait représenter à cette occasion par un tiers (transitaire, agent en douane, transporteur, etc.), la sélection est déclenchée par le personnel douanier. Si l'exportateur ou le tiers qu'il a chargé de procéder à l'exportation de la marchandise a le statut d'expéditeur agréé (Ea), il doit déclencher lui-même la sélection à l'aide du lecteur de code-barres (au moyen d'une fonction ad hoc de son propre système informatique ou au moyen de l'outil web de l'AFD > ([Outil web "sélection et transit"](#))).

Pour les envois réexpédiés dans le trafic aérien, le transitaire / agent en douane doit, à l'aide de l'outil web, compléter la déclaration en douane par le numéro de la lettre de transport aérien correspondante (rubrique «document précédent», genre de document 740).

Si l'exportation de la marchandise est suivie d'un régime de transit, cet outil web permet aussi de déclencher la reprise des données du système e-dec exportation dans le système NCTS.

A la suite de demandes présentées par les transitaires, l'AFD va examiner si, à moyen terme, le service web susmentionné peut également être rendu accessible à la frontière aux transitaires / agents en douane n'ayant pas le statut d'Ea.

## **1.4 Annonces de statut**

Les déclarations en douane d'exportation transmises par les exportateurs sont effacées si leur traitement n'est pas poursuivi dans le système e-dec exportation de l'AFD dans un délai de 30 jours (déclenchement de la sélection, rectification/correction). Après 25 jours sans poursuite du traitement, l'expéditeur de cette déclaration en douane est averti au moyen d'un message électronique (code de statut 206: la déclaration en douane d'exportation sera effacée dans 5 jours). Les destinataires de cet avertissement sont tenus – le cas échéant avec le conducteur de la marchandise –

d'élucider les raisons pour lesquelles la déclaration n'a pas été traitée. Le numéro de déclaration de l'exportateur (Trader Declaration Number) qui a été utilisé pour la déclaration en douane effacée ne peut pas être réutilisé.

## **1.5 Rectifications**

L'auteur de la déclaration en douane e-dec exportation est seul en mesure de la compléter ou de la corriger. Cette règle découle de considérations juridiques (pas de transmission de données à des tiers) et correspond aux désirs de l'industrie d'exportation. Il s'agit ainsi d'éviter que les données fournies par l'exportateur soient modifiées à son insu pendant la procédure d'exportation. Cela pourrait à certaines conditions entraîner des difficultés, plus exactement des différences avec les systèmes de gestion des marchandises utilisés par les exportateurs.

Afin que l'exportation des marchandises ne subisse pas de retard lorsque des rectifications / corrections sont possibles et nécessaires, l'exportateur doit s'assurer que l'on puisse dans de tels cas prendre contact avec un interlocuteur de son entreprise pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane. En cas de collaboration avec un transitaire / agent en douane, cela nécessite une concertation claire et l'attribution d'un mandat approprié.

La rectification de la déclaration en douane d'exportation par le personnel douanier est dans tous les cas exclue.

## **1.6 Présentation de documents d'accompagnement lors du franchissement de la frontière**

Pour le contrôle douanier des déclarations en douane auxquelles la sélection a conféré le statut «bloqué», il faut présenter au bureau de douane de frontière, en plus de la liste d'exportation, d'autres documents d'accompagnement tels que les factures commerciales, les certificats de circulation des marchandises, etc. Afin d'éviter d'éventuels retards, nous recommandons de fournir ces documents d'accompagnement au conducteur de la marchandise pour tous les envois ou de prendre des mesures pour que ces documents puissent au besoin être livrés rapidement au conducteur de la marchandise en vue de leur présentation au bureau de douane de frontière.

## **2 Etablissement de déclarations en douane d'exportation**

### **2.1 Reprise / mise à jour de modifications des données fixes**

En cas de modification des données fixes, la DGD signale aux partenaires de la douane, au moyen d'une lettre d'information consacrée spécifiquement aux données fixes, qu'une nouvelle version de ces dernières peut être téléchargée à partir de la rubrique e-dec du site Internet de l'AFD. L'AFD est autorisée à publier cette information au plus tôt un jour avant l'entrée en vigueur des nouvelles données fixes. Elle examine actuellement avec les offices fédéraux compétents si ce délai ne pourrait pas être prolongé de deux jours.

En cas de modification des données fixes relatives au tarif (numéros de tarif, clés statistiques, codes relatifs aux redevances supplémentaires, autorisations, actes législatifs autres que douaniers, etc.), une information globale est donnée, en règle générale deux semaines avant l'entrée en vigueur du changement, dans le tarif douanier électronique Tares ([www.tares.ch](http://www.tares.ch)). C'est au destinataire des données fixes (utilisateur du système / déclarant) qu'il incombe de déterminer les modifications concrètes du contenu et d'adapter le cas échéant de façon appropriée ses systèmes de données fixes. Cependant, l'AFD examine également une amélioration de l'information dans ce domaine.

## 2.2 Restriction du nombre de lignes tarifaires

En règle générale, les marchandises placées sous le régime de l'exportation sont réexpédiées sous le régime international de transit NCTS. Afin d'empêcher des problèmes techniques dans les systèmes informatiques, les Etats appliquant le NCTS sont convenus que les déclarations de transit peuvent comporter au maximum 999 lignes tarifaires ou articles.

Cette restriction du nombre de lignes tarifaires vaut donc également pour les déclarations en douane d'exportation e-dec exportation.

Si, afin de réduire le nombre de lignes tarifaires, des marchandises relevant du même numéro de tarif sont regroupées sous une seule ligne tarifaire, il faut veiller à ce que ce regroupement reste compréhensible pour les activités de contrôle des autorités douanières suisses et étrangères (comparaison des données entre le système informatique, la déclaration en douane d'exportation et les documents commerciaux; désignation technique ou désignation commerciale usuelle commune aussi exacte que possible; quelles marchandises se trouvent dans quels emballages, etc.).

## 2.3 Réglementation relative à l'emballage commun

Dans le système e-dec exportation, l'application correcte de la réglementation relative à l'emballage commun ne peut être soumise au test de plausibilité qu'au sein de la même déclaration en douane d'exportation. C'est au déclarant en douane qu'il incombe de s'assurer que le nombre de colis figurant dans les documents douaniers corresponde au nombre de colis effectivement expédiés.

## 2.4 Désignation des marchandises

En tant que désignation des marchandises, il faut indiquer une désignation technique ou une désignation commerciale usuelle aussi exacte que possible (voir aussi les définitions figurant dans le document de service relatif à la statistique du commerce extérieur [D. 25](#), chiffre 2.3.7) dans une langue officielle suisse, complétée le cas échéant par des indications relatives à l'exécution des actes législatifs autres que douaniers. La reprise automatique du texte du Tares dans le champ «Désignation des marchandises» de la déclaration en douane d'exportation n'est pas autorisée.

## 2.5 Indications de valeur

Lorsque des valeurs sont indiquées en monnaies étrangères, leur conversion en francs suisses est déterminée par le cours de vente des devises enregistré en bourse la veille de la naissance de la dette fiscale. Les différents taux sont mis à disposition sous forme électronique sur Internet sous le lien [Taux de change \(vente\)](#). Cette réglementation générale vaut aussi bien pour l'importation que pour l'exportation.

A l'exportation, on peut également effectuer la conversion en se fondant sur le [cours moyen du mois](#) publié par l'AFC.

## 2.6 Codes de confirmation

L'activation des codes de confirmation permet de passer outre aux tests de plausibilité qui signalent les données peu vraisemblables. Les codes de ce genre ne doivent donc pas être activés automatiquement par le système informatique du déclarant, qui a aussi un intérêt personnel à respecter ce principe.

## 2.7 Codes-barres non lisibles

En pratique, les codes-barres figurant sur les listes d'exportation présentées sont souvent illisibles à la machine, notamment quand la transmission de l'exportateur au transitaire / agent en douane a eu lieu par télécopieur. Etant donné que la saisie manuelle de ces codes chez le transitaire / agent en douane ou à la douane ralentissent et renchérissent le placement des marchandises sous régime douanier, l'exportateur doit prendre des mesures appropriées pour garantir que ces codes-barres soient lisibles à la machine.

## 2.8 Indications de poids

En ce qui concerne les chiffres après la virgule, il y a différentes structures de données pour exprimer la masse brute (e-dec exportation: 1 chiffre; systèmes utilisés par les clients et NCTS: 3 chiffres). Il peut en résulter des différences d'arrondi entre les documents commerciaux et les documents douaniers.

L'AFD va étendre la structure des données e-dec dans le domaine de la masse brute à trois chiffres après la virgule. Ce changement nécessite cependant aussi des adaptations dans l'interface entre le système de la douane et ceux utilisés par les clients et ne pourra par conséquent être mis en œuvre qu'à moyen terme. Afin d'éviter des retards dans le placement sous régime douanier (notamment aussi dans les pays de destination), l'AFD a rédigé une notice ad hoc dans les trois langues officielles et en anglais. Cette notice peut si nécessaire être remise au transporteur (voir, sur le site Internet NCTS, la [notice à l'intention des chauffeurs: impression simplifiée du document d'accompagnement + masse brute](#)).

La masse brute correspond au poids brut et se compose de la masse nette ainsi que du poids de tous les emballages, du matériel de remplissage et des supports de la marchandise (voir aussi le document de service consacré à la statistique du commerce extérieur [D. 25](#), chiffre 2.3.10). Dans les déclarations en douane d'exportation, il faut indiquer la masse brute conformément à cette définition. Il est important de s'assurer que le lien existant entre les indications de poids figurant dans la déclaration en douane d'exportation, les éventuelles déclarations en douane de transit NCTS et les documents commerciaux soit compréhensible. Les accessoires de transport réutilisables tels que les palettes EUR ne font en principe pas partie de la masse brute. Cependant, sur les documents douaniers présentés à l'exportation, la douane suisse acceptera à l'avenir aussi bien des indications de poids dans lesquelles ces accessoires sont compris que des indications dans lesquelles ils ne le sont pas. Le D. 25 sera adapté à la prochaine occasion. Il est ici aussi important que le poids de l'envoi soit compréhensible.

Vous trouverez d'autres informations concernant e-dec exportation sur la [page Internet e-dec exportation](#) ou en vous adressant à la permanence e-dec à l'adresse électronique [ksc.helpdesk@ezv.admin.ch](mailto:ksc.helpdesk@ezv.admin.ch).

Merci d'avoir pris connaissance de la présente lettre et de nous soutenir dans nos travaux.

Meilleures salutations

Administration fédérale des douanes